

DECISION DCC 22-395
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2022 sous le numéro 0683/150/REC-22, par laquelle madame Grâce LAWSON, veuve d'ALMEIDA, 03 BP 3310 Cotonou, sollicite le réexamen de l'arrêt n°086/1^{ère} ch.DPF/21 du 21 décembre 2021 rendu par la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que par arrêt n°086/1^{ère} ch. DPF/21 du 21 décembre 2021, la cour d'Appel de Cotonou a reconnu le droit de propriété de monsieur Léopold AGBOSSAGA sur la parcelle "n" du lot 231 de la zone dite ZOPA qu'elle affirme avoir régulièrement acquise ; qu'elle sollicite en conséquence de la Cour le réexamen de l'arrêt querellé afin de la rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse, maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de monsieur Léopold M. AGBOSSAGA, indique que la méprise issue des pièces identiques délivrées à son client et à la requérante par diverses structures a été clarifiée par le recours au directeur du cadastre qui a confirmé l'attribution de la parcelle "n" du lot 231 du lotissement "d" de Zoundja-Akassato dans la Commune d'Abomey-Calavi à son client ; que face à la résistance de la requérante, le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi saisi, a reconnu le droit de propriété de son client sur la parcelle disputée suivant jugement n°013/4CB/12 du 26 novembre 2011 ; que la cour d'Appel de Cotonou a confirmé les dispositions de ce jugement par arrêt n°086/1^{ère} CH.DPF/21 du 21 décembre 2021 ; qu'au lieu d'exercer un pourvoi en cassation, la requérante a préféré saisir la haute Juridiction d'un recours qui ne soutient la violation ni de ses droits protégés par la Constitution ni d'un texte ou encore d'un acte présumé contraire à la Constitution ; qu'elle demande plutôt à la Cour d'intervenir dans une procédure judiciaire ; qu'il soulève en conséquence l'incompétence de la Cour à connaître d'une telle demande ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 3, 114 et 117 de la Constitution que la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution des lois, actes administratifs et textes réglementaires et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; qu'en l'espèce où le requérant n'invoque pas la violation d'un droit fondamental de sa personne



mais sollicite le réexamen d'un arrêt rendu par la cour d'Appel de Cotonou, la Cour ne saurait faire droit à sa requête sans excéder sa compétence ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Grâce LAWSON, à maître Issiaka MOUSTAPHA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-